

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2007

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (n° 3405)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 225

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 9

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« 4° Le dernier alinéa de l'article 60 est ainsi modifié :

a) Au début de cet alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Chaque année, les versements effectués doivent permettre à chacune des collectivités de disposer des ressources financières correspondant à sa part de dotation de continuité territoriale fixée pour ladite année. » ;

b) Après les mots : « avec la métropole », sont insérés les mots : « , les conditions de son versement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

1° Il convient de mettre en conformité les dispositions de la loi de programme pour l'outre-mer instituant la dotation de continuité territoriale au bénéfice de chaque collectivité d'outre-mer qu'elle cite, avec les dispositions du projet de loi organique créant les deux nouvelles collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, afin de lever toute ambiguïté quant à leur qualité de bénéficiaires du dispositif de continuité territoriale.

Il convient en tout état de cause que les ressortissants de ces nouvelles collectivités puissent continuer à bénéficier de l'aide jusqu'à ce qu'elles mettent en place le dispositif adéquat, et que les informations statistiques nécessaires à l'attribution de la dotation soient produites. Des dispositions transitoires seront introduites à cette fin dans le décret d'application.

2° Il convient de rendre plus performante l'utilisation budgétaire des dotations attribuées chaque année aux différentes collectivités d'outre-mer et d'accroître leur efficacité.